



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE  
COMMUNE DE  
**SAURAT**

**PLU**  
PLAN LOCAL D'URBANISME

**2**

REALISE PAR : bureau d'études ADRET

26 Rue de Chaussas 31 200 Toulouse TEL : 05-61-13-45-44 FAX : 05-17-47-54-72  
E.Mail: Adret.Environment@wanadoo.fr



Vue du bourg de Saurat depuis les hauteurs de la Rouère

**RAPPORT DE PRESENTATION**

## SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE LA COMMUNE : .....	5
1.1	AVANT-PROPOS .....	5
1.1.1	La délibération prescrivant le PLU .....	5
1.1.2	Rappels réglementaires .....	5
1.2	LA SITUATION DE LA COMMUNE .....	8
1.2.1	Situation géographique .....	8
1.2.2	Situation administrative .....	8
1.3	BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE .....	13
2	DIAGNOSTIC TERRITORIAL .....	18
2.1	POPULATION ET HABITAT .....	18
2.1.1	l'évolution démographique .....	18
2.1.2	les objectifs démographiques .....	21
2.1.3	Le parc de logements .....	21
2.2	L'ACTIVITE ECONOMIQUE .....	29
2.2.1	l'agriculture : .....	29
2.2.2	Autres activités économiques : .....	38
2.3	LES SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS .....	45
2.3.1	les services publics .....	45
2.3.2	les équipements scolaires .....	45
2.3.3	les équipements sportifs et socio-éducatifs .....	46
2.3.4	Divers autres équipements publics .....	46
2.3.5	les associations ou activités .....	46
2.4	LES RESEAUX .....	47
2.4.1	les voies de communication : .....	47
2.4.2	l'alimentation en eau potable : .....	52
2.4.3	Défense-incendie : .....	65
2.4.4	l'assainissement .....	69
2.4.5	assainissement collectif: .....	69
2.4.6	Le pluvial .....	71
2.4.7	l'électrification et les énergies renouvelables .....	73
2.4.8	les infrastructures numériques .....	73
2.4.8	le ramassage des ordures ménagères .....	75
2.5	CLIMAT ET ENERGIE .....	78
2.6	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	79
3	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	80
3.1	LE MILIEU PHYSIQUE .....	80
3.1.1	Aperçu climatique .....	80
3.1.2	Géologie .....	80
3.1.3	aperçu géologique .....	80
3.1.4	Les sols de la commune .....	83

3.1.5	Géomorphologie .....	83
3.1.6	le réseau hydrographique : .....	86
3.1.7	les eaux souterraines.....	92
3.2	LE MILIEU BIOLOGIQUE : .....	93
3.2.1	L'occupation des sols.....	93
3.2.2	Les habitats .....	95
3.2.3	La faune.....	104
3.2.4	Les inventaires et les protections réglementaires concernant les milieux naturels .....	106
3.2.5	Projet de réserve naturelle: .....	109
3.2.6	La trame verte et bleue et les corridors écologiques .....	110
3.2.7	Récapitulatif des enjeux environnementaux .....	112
3.3	LES PAYSAGES .....	115
3.3.1	unités paysagères naturelles et agricoles.....	115
3.3.2	les unités paysagères à dominante urbaine.....	119
3.4	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES- NUISANCES.....	158
3.4.1	Les risques naturels .....	158
3.4.2	les risques technologiques : .....	160
3.4.3	les nuisances : .....	161
3.4.4	Sites et sols pollués : .....	162
4	ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE -.....	163
4.1	Analyse de la capacité de densification des tissus urbains existants: .....	163
4.2	Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers: .....	167
5	LES CHOIX RETENUS.....	170
5.1	LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	170
5.1.1	LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA GESTION DES RISQUES .....	170
5.1.2	LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES .....	172
5.1.3	LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER .....	173
5.1.4	Le développement urbain maîtrisé et harmonieux .....	175
5.2	LES ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....	180
5.3	LE PLAN DE ZONAGE.....	181
5.3.1	Les zones urbaines : .....	181
5.3.2	les zones à urbaniser.....	184
5.3.3	la zone agricole.....	185
5.3.4	les zones naturelles .....	187
5.4	les outils réglementaires .....	189
5.4.1	les espaces boisés classés.....	189
5.4.2	les éléments d'environnement ou de paysage à protéger au titre de l'article L151 du C.U.....	189
5.4.3	les changements de destination autorisés au titre de l'article L151.11 du C.U.....	189
5.4.4	les emplacements réservés.....	191
5.4.5	les secteurs à programme de logements locatifs sociaux au titre de l'article L151.15 du C.U. 191	
5.5	La capacité d'accueil par zone .....	192
5.6	Récapitulatif de la répartition du territoire communal .....	193
5.7	LE REGLEMENT DU PLU ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL .....	195
5.7.1	Limitations pour préserver le patrimoine bâti ancien : .....	195
5.7.2	Limitations pour préserver l'éclaircissement et une intégration optimale des logements dans l'environnement :.....	196
5.7.3	Limitations pour réduire les risques de voisinage : .....	197

5.7.4	Limitations concernant la centralité commerciale : .....	198
5.7.5	Limitations pour un tissu urbain cohérent : .....	198
5.7.6	Limitations concernant la protection des paysages:.....	198
5.7.7	Limitations concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : .....	199
5.7.8	Limitations concernant la neige et l'entretien des ruisseaux: .....	199
5.7.9	Limitations concernant la préservation de l'activité agricole : .....	199
5.7.10	Limitations concernant la préservation du patrimoine naturel : .....	199
5.8	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE LA LEGISLATION .....	201
5.8.1	Les choix retenus au regard des articles L 101.1 et L101.2 .....	201
5.8.2	Les choix retenus au regard des articles L131.4 et L131.5, des documents d'ordre supérieur, et des autres dispositions réglementaires .....	202
5.8.3	Autres textes de loi .....	205
5.8.4	Autres dispositions .....	211
6	INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....	213
6.1	Incidence par zone du PLU sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers: 213	
6.1.1	Incidence de la zone UA : .....	213
6.1.2	Incidence de la zone UB : .....	213
6.1.3	Incidence de la zone UL : .....	213
6.1.4	Incidence de la zone UF : .....	214
6.1.5	Incidence de la zone AU: .....	214
6.1.6	Récapitulatif des incidences sur le milieu naturel et les espaces agricoles : .....	214
6.2	Autres incidences.....	218
6.2.1	La préservation des paysages.....	218
6.2.2	La prise en compte des risques naturels et technologiques .....	218
6.2.3	La lutte contre le bruit du voisinage.....	218
6.2.4	Les risques sanitaires ; la qualité de l'air .....	218
6.2.5	L'amélioration de la qualité de l'eau.....	219
6.2.6	Impacts sur le patrimoine, la vie sociale et le cadre de vie.....	219
6.2.7	Incidences des orientations du PLU sur les déplacements .....	219
7	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES DU PLU ACTUELLEMENT EN VIGUEUR 220	
7.1	zones UA et UB.....	220
7.2	zone Un .....	221
7.3	zone UF .....	221
7.4	zone UL .....	221
7.5	zone AU (secteurs AU1, AU2.1, AU2.2, AU2.3) .....	221
7.6	zone A .....	222
7.7	zone N .....	223

# 1 PRESENTATION DE LA COMMUNE :

## 1.1 AVANT-PROPOS

### 1.1.1 La délibération prescrivant le PLU

La commune de SAURAT est dotée d'un PLU approuvé le 31/10/2008.

La commune a souhaité modifier le PLU de 2008 pour préciser les conditions de l'habitat existant dans les zones agricoles et naturelles.

Par délibération du conseil municipal en date du 24 Septembre 2010, la Municipalité de SAURAT a prescrit la révision du Plan local d'Urbanisme (PLU). En plus de la problématique évoquée ci-avant, le PLU doit se conformer aux évolutions réglementaires. Ainsi, en application du code de l'urbanisme, et notamment de l'article L121.1, Le PLU de SAURAT devra intégrer les enjeux suivants :

- Limiter l'étalement urbain et conforter la centralité des bourgs,
- Préserver les terres agricoles, les unités d'exploitation et insérer les projets dans l'environnement,
- Favoriser la mixité sociale,
- Economiser, rationaliser les réseaux et les déplacements,
- Proposer une offre d'accueil de qualité et cohérente au territoire pour les infrastructures économiques et touristiques,
- Préserver les milieux naturels, valoriser l'identité paysagère et patrimoniale des territoires,
- Prendre en compte les risques naturels,
- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

### 1.1.2 Rappels réglementaires

#### ◆ L'article L151.4 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L151.4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

◆ L'article R151.1 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation (pour l'application de l'article L151.4) :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

◆ L'article R151.2 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables,

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone,

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

◆ L'article R151.3 du code de l'urbanisme

Dans le cas où le PLU est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée

*Le PLU de SAURAT est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas en application de l'article R151.3 du code de l'urbanisme. Sollicitée à ce sujet, l'Autorité Environnementale, dans son avis en date du 30 mai 2016 a précisé que le PLU de SAURAT n'est pas soumis à évaluation environnementale*

## 1.2 LA SITUATION DE LA COMMUNE

### 1.2.1 Situation géographique

SAURAT, commune du canton de de Sabarthès, située à l'ouest de la RN20, de la rivière Ariège et de la voie ferrée

Implantée à 680m d'altitude (mairie), la commune de SAURAT est située dans la vallée qui lui a donné son nom, et qui constitue l'extrémité occidentale de la haute vallée de l'Ariège, le col de Port constituant la limite avec le Couserans.

Le réseau hydrographique traversant la commune de SAURAT est dominé par le ruisseau du Saurat, qui coule selon une direction ouest-est.

SAURAT est éloignée de 7.0Km de la RN20, aménagée en voie express à 2 fois 2 voies, et de la voie ferrée Toulouse-La Tour de Carol.

Les communes limitrophes sont :

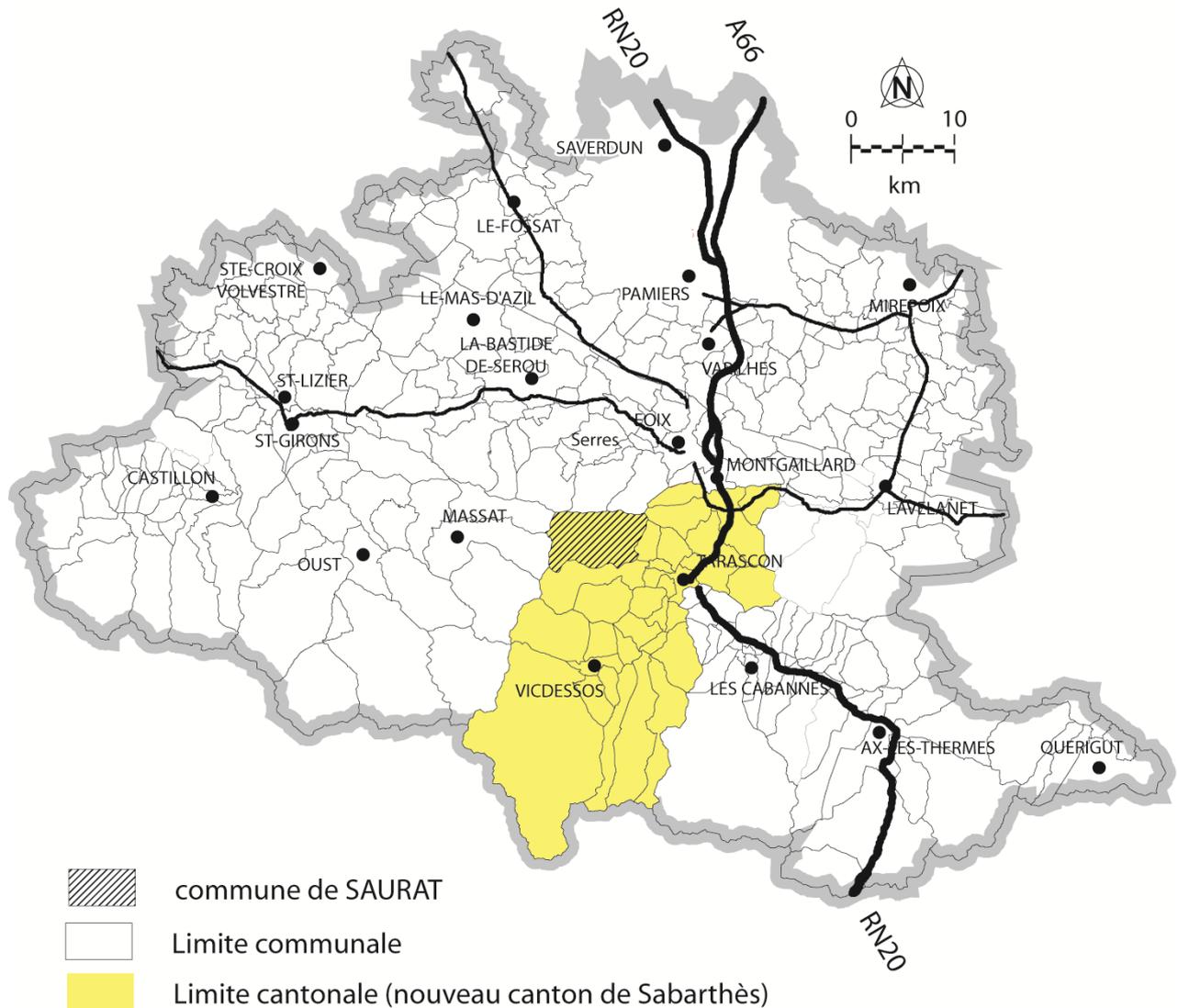
- ▶ RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS au sud
- ▶ BEDEILHAC-ET-AYNAT à l'est
- ▶ LE BOSC au nord-ouest
- ▶ BRASSAC au nord
- ▶ GANAC au nord-est
- ▶ MONTOULIEU au nord-est
- ▶ MASSAT au sud-ouest
- ▶ BOUSSENAC au nord-ouest.

SAURAT couvre une superficie de 4355 Ha cadastrés.

### 1.2.2 Situation administrative

#### ◆ Canton

SAURAT est administrativement rattachée au nouveau canton de Sabarthès.



#### ◆ Communauté de communes du Pays de Tarascon

La commune de SAURAT appartient à la communauté de communes du Pays de Tarascon (créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017), qui regroupe 20 communes et 8760 habitants (2014) pour une superficie de 222Km<sup>2</sup>. Elle s'est dotée des compétences suivantes :

- la promotion de la zone géographique et la mise en place d'études afin de favoriser l'implantation d'entreprises
- les aides aux entreprises et au maintien du tissu économique local existant
- l'animation et le développement touristique et économique local
- la création et la gestion d'équipements touristiques
- l'aménagement (VRD), la gestion et l'entretien des zones d'activités
- la mise en œuvre de la charte de développement et d'aménagement
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine
- la protection de l'environnement (sentiers de randonnée, actions d'éducation et de formation, restauration et entretien des cours d'eau, études de zonage assainissement)
- la création, l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire
- la politique en matière de logement social d'intérêt communautaire et la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes défavorisées (OPAH, PLH)
- la politique d'accueil des gens du voyage

- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires du 1<sup>er</sup> degré
- la gestion et l'animation des services sociaux éducatifs d'intérêt communautaire, des CLAE, des CSLH, la gestion des actions de télédiffusion, l'étude, l'aménagement et la gestion du plan d'eau Tarascon-Bompas-Mercus
- l'action de mutualisation de moyens humains et matériels communautaires.

#### ◆ SCOT de la Vallée de l'Ariège

La commune de SAURAT fait partie du **SCOT de la vallée de l'Ariège** qui a été approuvé le 10 mars 2015, et applicable depuis le 10/05/2015 : le SCOT VA constitue un document d'urbanisme d'ordre supérieur vis-à-vis duquel le PLU de SAURAT doit être compatible.

La commune constitue un pôle relais<sup>1</sup>. Les objectifs du SCOT en matière de consommation d'espace autorisée est de 2.7Ha à fin résidentielle et 0.5Ha à fin d'activités ; l'objectif maximum de logements est fixé par le SCOT à 54. En tant que pôle relais, la densité urbaine fixée par le SCOT est de 20 logements par hectare et le pourcentage de logements locatifs sociaux est de 15% du parc total de nouveaux logements.

#### ◆ Parc Naturel Régional des Pyrénées ariégeoises

Créé le 28 mai 2009, le PNR des Pyrénées Ariégeoises (2500km<sup>2</sup> soit 40% de la superficie du département de l'Ariège ; 43.000 habitants) englobe le Couserans, le Vicdessos, l'ouest du Tarasconnais, la Barguillère, l'ouest du Plantaurel ; les objectifs de la charte du PNR sont :

- ✓ **Améliorer la connaissance des Pyrénées Ariégeoises** (Organiser les coopérations avec les organismes de la connaissance et du savoir ; Organiser l'information géographique ; Produire de nouvelles connaissances et actualiser l'état des lieux),
- ✓ **Organiser et conforter l'ingénierie liée au développement durable** (Organiser les complémentarités entre les différentes structures ; Compléter l'ingénierie du Syndicat mixte ; Disposer d'une veille juridique
- ✓ **Faire de chacun un acteur du développement durable** (Communiquer pour aider à mieux agir ; S'engager à des échanges réguliers avec les habitants ; Mobiliser les collectivités en tant que leviers du développement durable ; Mettre en oeuvre au sein du Parc le principe d'amélioration continue du développement durable ; Créer la Maison du Parc
- ✓ **Généraliser les démarches qualité** (Faire du Syndicat mixte une structure exemplaire en matière de démarche qualité ; Encourager les acteurs économiques à entrer dans une démarche de qualité territoriale ; Étendre la mise en place, auprès des professionnels, des démarches de prise en compte de l'environnement ; Prendre appui sur la marque Parc)
- ✓ **Promouvoir l'expérimentation et l'innovation** (Organiser autour du PNR un réseau de compétences pour encourager la recherche et l'innovation ; Réaliser et promouvoir des actions expérimentales et/ou pilotes)
- ✓ **Préserver et faire vivre les patrimoines naturels et bâtis** (Maintenir des paysages vivants et identitaires ; Préserver et valoriser le patrimoine naturel ; Introduire une gestion responsable et partagée de l'eau à l'échelle des bassins versants ; Faire reconnaître le patrimoine bâti et archéologique et lui donner vie)
- ✓ **Dynamiser et structurer les filières locales pour une gestion durable des Pyrénées Ariégeoises** (Dynamiser et structurer les filières agricoles et agroalimentaires ; Poursuivre la relance pastorale ; Mieux valoriser le bois et ses filières ; Faire du Parc une zone pilote du

---

<sup>1</sup> Pôles relais : Pour le SCOT, ce sont des pôles assurant un niveau de services de proximité étoffé ; ils bénéficient d'équipements structurants irriguant les territoires ruraux. Saurat, à l'Ouest de Tarascon, doit être le point d'appui à même de structurer une commune particulièrement vaste avec un habitat relativement dispersé de part et d'autre de la D618 qui relie la vallée de l'Ariège au Cousserans par le Col de Port. C'est à ce titre que Saurat assure pleinement sa fonction de pôle relais.

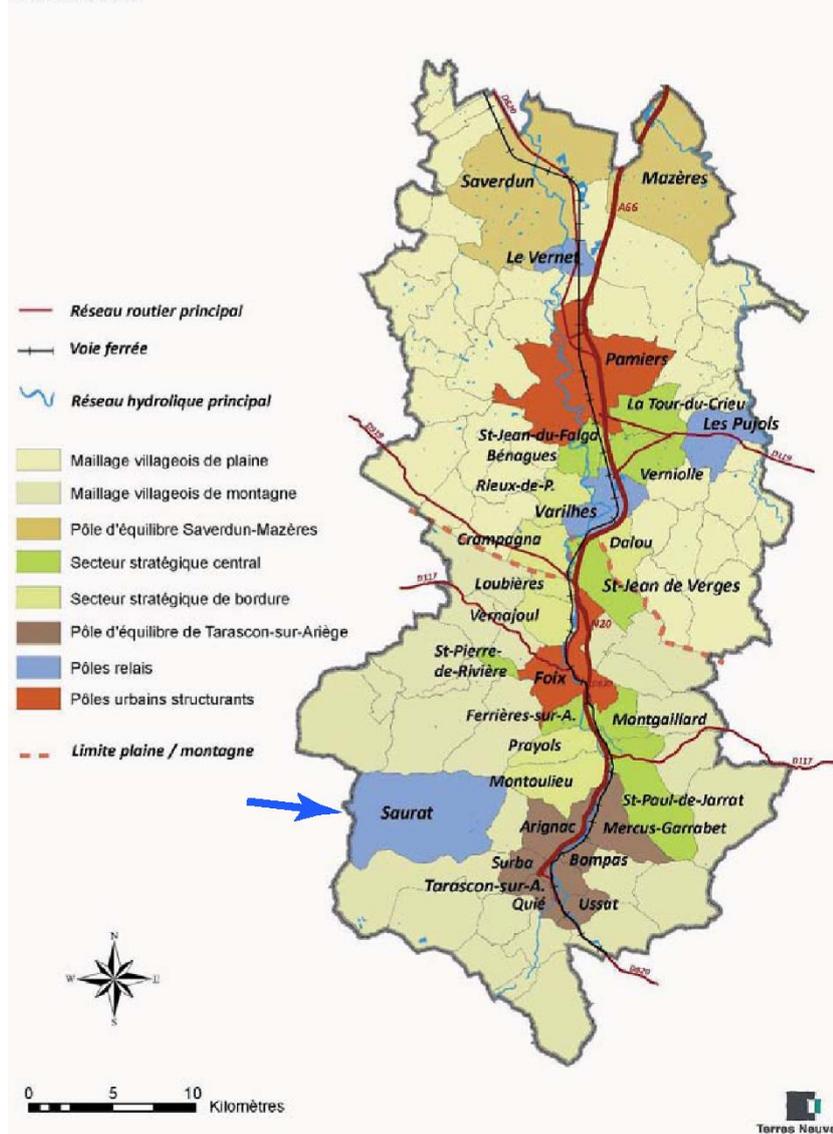
tourisme durable ; Développer une filière Énergie autour d'un plan stratégique local ; Maîtriser les flux de déchets et réduire leur impact ; Conforter la structuration, la valorisation et la promotion des activités liées à des savoir-faire locaux)

✓ **Conduire une politique partagée d'accompagnement de projets** (Mobiliser le territoire pour la réussite des projets et favoriser l'installation de nouveaux actifs ; Capitaliser la ressource humaine

✓ **Valoriser les éléments fédérateurs des Pyrénées Ariégeoises, dont l'identité** (Concourir à l'attachement aux Pyrénées Ariégeoises ; Valoriser les singularités des Pyrénées Ariégeoises et la culture locale

## SCoT de la Vallée de l'Ariège

Armature 2032



✓ **Favoriser la mobilisation foncière et la gestion économe de l'espace** (Promouvoir et accompagner une politique globale de gestion de l'espace ; Stimuler et accompagner la réalisation de documents de planification et d'urbanisme ; Viser un aménagement maîtrisé de l'espace

✓ **Viser l'équité dans l'accès aux services** (Optimiser le maillage des commerces, des services et de l'offre artisanale ; Favoriser l'accès équitable aux réseaux dans les zones d'habitat permanent et d'activité ; Développer et améliorer l'offre de logements en qualité et en accessibilité ; Privilégier un accès équitable aux équipements et pratiques culturels et sportifs ; Fixer une population permanente sur les communes, en particulier les plus fragiles

✓ **Encourager la cohésion entre les populations, et favoriser la solidarité** ( Mieux répondre aux besoins spécifiques des différentes populations ; Profiter du mixage des populations ; Concilier les usages de l'espace )

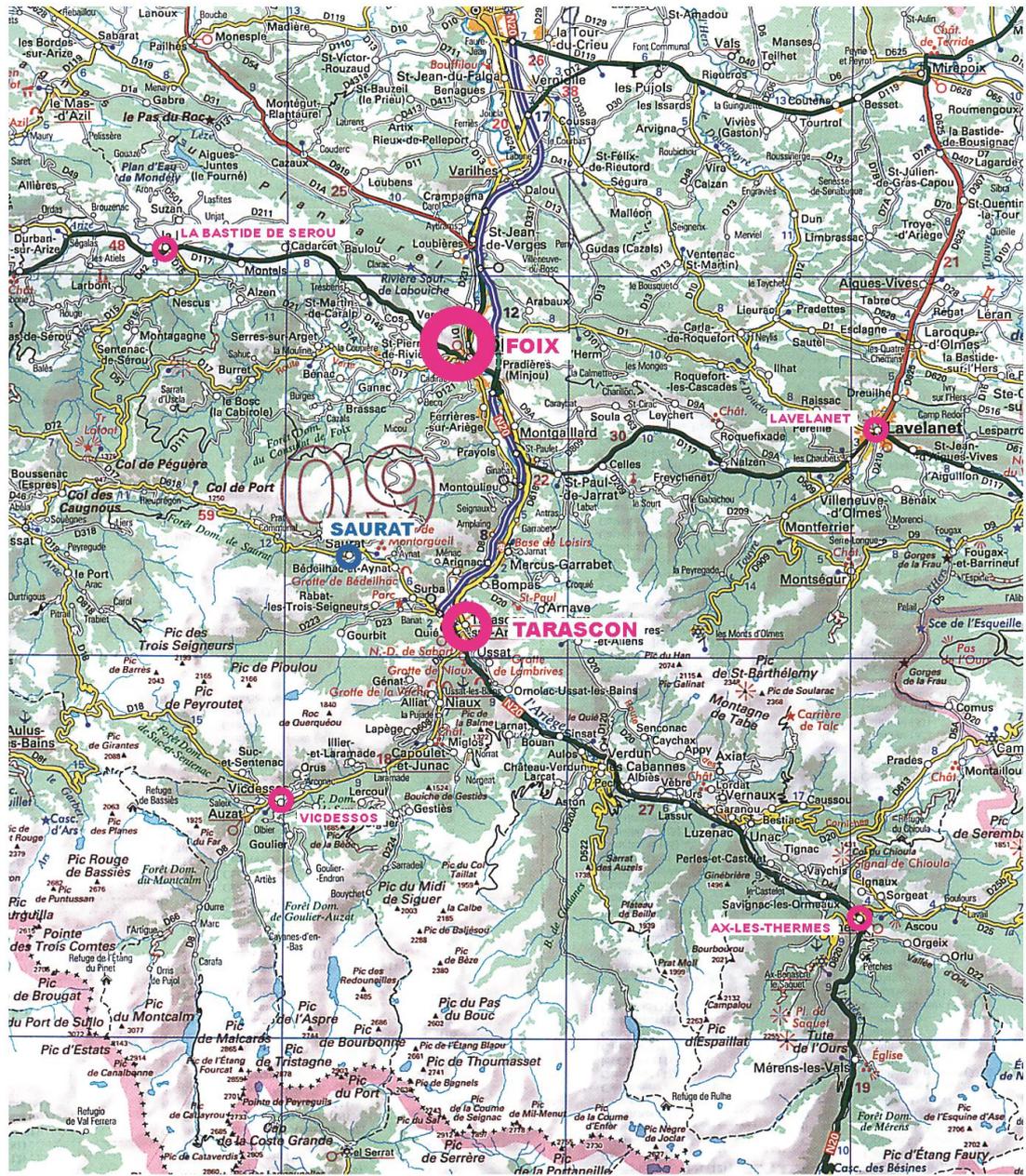
✓ **Conforter la coopération avec les acteurs extérieurs** (Organiser les coopérations avec les territoires périphériques ; Développer les coopérations transfrontalières et internationales ; Participer aux réseaux des Parcs et espaces naturels protégés).

### ◆ le PETR de l'Ariège

Le PETR de l'Ariège (pôle d'équilibre territorial et rural), est né le 5 mars 2015 de la fusion des pays de Foix-Haute-Ariège, des Pyrénées cathares et des portes d'Ariège-Pyrénées ; il est composé de 6 communautés de communes et d'une communauté d'agglomération. Il fait l'objet d'un contrat de ruralité qui couvre la période 2017/2020 et qui vise à porter un projet de territoire sur le bassin de vie autour de 6 thématiques :

- L'accès aux services et aux soins,
- La revitalisation des bourgs-centres notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité,
- L'attractivité du territoire (activités économiques, numérique et téléphonie, tourisme...),

- Les services liés à la mobilité des habitants (interne au territoire et vers les agglomérations),
- La transition écologique,
- La cohésion sociale.



**PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE DE SAURAT**

## 1.3 BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE

### ◆ Sites archéologiques :

*La commune de SAURAT bénéficie d'un passé très ancien (site connu depuis la Préhistoire)*

Le bassin du Tarasconnais, bien exposé, ouvert, et parsemé de grottes et d'abris au flanc de ses vallées, a souvent été fréquenté, utilisé, aménagé et habité par l'homme dès la préhistoire<sup>2</sup>. Le gisement le plus ancien du secteur, et le seul du Paléolithique moyen, fut découvert dans la grotte de Bouichéta (Bèdeilhac-et-Aynat) par F. Garrigou au XIX<sup>ème</sup> siècle. Les traces d'hommes préhistoriques ne réapparaissent dans le Tarasconnais qu'au Magdalénien (-15000 -11500), phase la plus récente du paléolithique supérieur, au moment où la déglaciation est bien avancée. Six grottes ornées de cette époque sont connues, deux dans la vallée de l'Ariège (grottes des Églises à Ussat et de Fontanet à Ornodac-Ussat-les-Bains, deux dans celle du Vicdessos (Niaux et Le Réseau Clastres), et deux dans le massif du Sédour (grottes de Bèdeilhac et de Pladières).

A Saurat, la présence humaine est attestée au Néolithique, et une hache en bronze a été mise à jour dans la grotte de Siech. Plus près de nous, des restes de céramiques ont été découverts dans les grottes de Siech et de Marchand dans la commune de Saurat ; G. VIDAL les attribue à la fin de l'empire romain ou de l'époque wisigothique<sup>3</sup>.

Durant le Moyen Age, les comtes de Foix firent construire de grands châteaux, comme celui de Calamès (sur la ligne de crête séparant les communes de Bèdeilhac et de Saurat), celui de Montorgueil (à Saurat, dont subsistent les vestiges d'une tour), ou le château de Miramont (implanté sur une crête rocheuse séparant les communes de Rabat-les-trois-seigneurs et de Saurat). Ces fortifications, qui gardent l'entrée de la vallée de Saurat, formaient un glacis défensif particulièrement puissant. Elles servirent la politique comtale dynamique, hégémonique et indépendante des autres pouvoirs. Cette indépendance et cette vigueur ne faiblirent qu'un temps à la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle lors de la montée en puissance des rois de France sur le secteur, mais durèrent pratiquement jusqu'au début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup> (le château de Miramont fut cependant totalement rasé en 1247).

Le Porter à Connaissance fait état de 3 types de sites archéologiques dans le territoire communal de Saurat :

→ Galeries et secteurs de recherche minière (fer) du Bas Empire au XIX<sup>ème</sup> siècle :

- Site n°1 : Mine de Carlong-Minjou coordonnées Lambert III x : 530.811 et y : 3062.852,
- Site n°2 : Mine de Loumet coordonnées Lambert III x : 530.343 et y : 3064.562,
- Site n°3 : Recherches du col de Pla de Pessé coordonnées Lambert III x : 529.003 et y : 3062.764,
- Site n°4 : Mine du col de ferrère coordonnées Lambert III x : 531.400 et y : 3064.100,
- Site n°5 : Mine de Sarraute coordonnées Lambert III x : 530.851 et y : 3064.305

→ cavités naturelles: les grottes du Marchand, de Siech et de l'Arse ont livré des vestiges paléontologiques et des témoins mobiliers de la protohistoire et de l'époque médiévale :

<sup>2</sup> Bulletin du conseil scientifique du PNR des Pyrénées Ariégeoises : « les Quiés du tarasconnais »

<sup>3</sup> G. VIDAL – Article paru dans le bulletin de la Société Préhistorique Française – 1929 Numéro 1 ; volume 26

<sup>4</sup> Bulletin du conseil scientifique du PNR des Pyrénées Ariégeoises : « les Quiés du tarasconnais »

- Site n°6 : grotte du Marchand coordonnées Lambert III x : 534.530 et y : 3065.440,
- Site n°7 : grotte de Siech coordonnées Lambert III x : 535.380 et y : 3065.080,
- Site n°8 : grotte de l'Arse coordonnées Lambert III x : 534.340 et y : 3065.285

→ Vestiges monumentaux médiévaux :

- Site n°9 : Castrum de Miramont coordonnées Lambert III x : 534.350 et y : 3064.575,
- Site n°10 : Eglise de la Madeleine, au Village (parties remontant au XIIème siècle) coordonnées Lambert III x : 535.350 et y : 3064.575

→ Rappel de la législation en vigueur :

- code du patrimoine, article L531.14 : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet ». Le service compétent est le Service Régional de l'Archéologie, 32 rue de la Dalbade - BP811 - 31080 TOULOUSE CEDEX6 Tél : 05.67.73.21.14 - Fax : 05.61.99.98.82
- code pénal, article 322.3.1 : « La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur : 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ; 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte».

◆ **Monuments historiques :**

Aucun site ou monument classé ou inscrit n'est recensé sur la commune de SAURAT.

◆ **Rapide historique :**

Les éléments suivants ont été tirés du site « Histariège ».

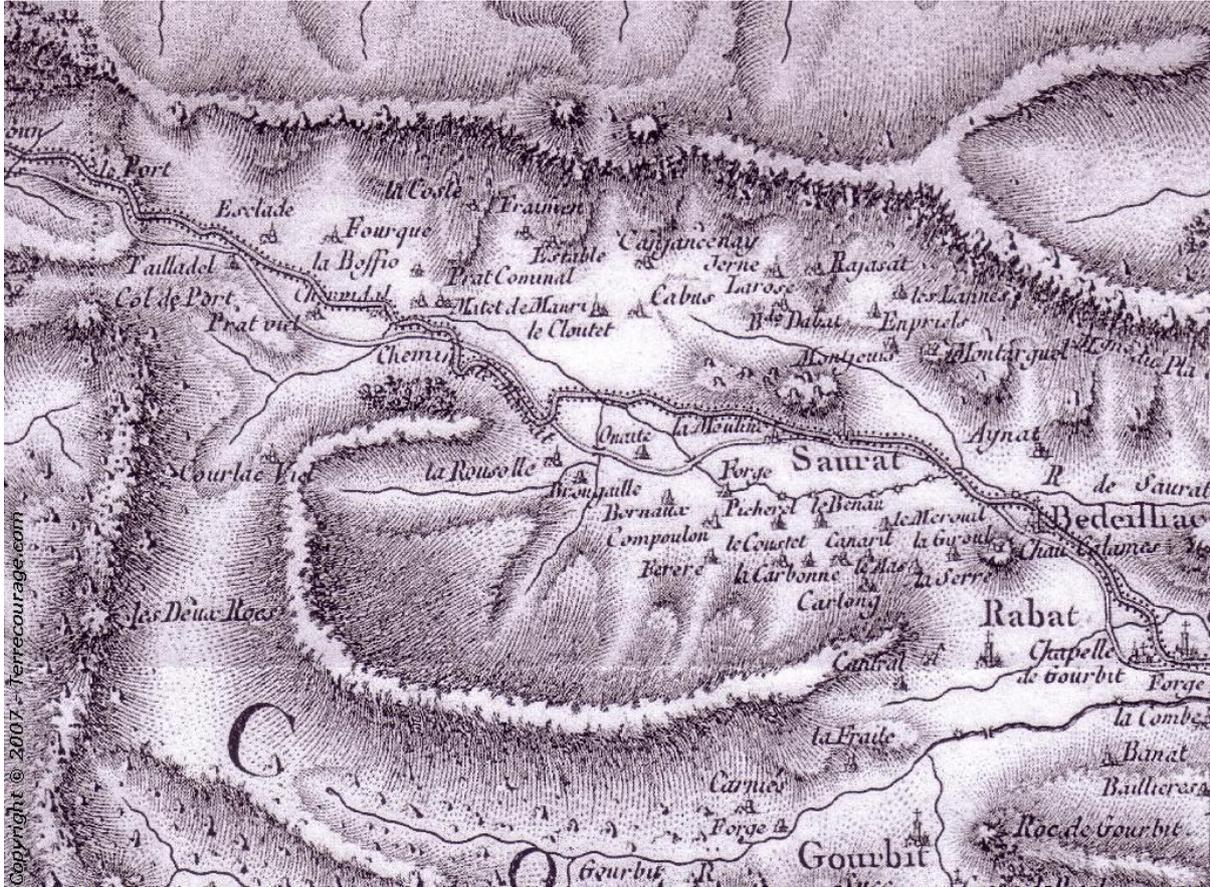
Le nom de Saurat apparaît pour la première fois en 970 lors de son acquisition par Roger 1<sup>er</sup> de Carcassonne : celui-ci échange quelques terres qu'il possède autour de Lordat (village situé entre Tarascon sur Ariège et Ax les Thermes) contre l'église et le lieu de Saurat.

En 1390, lors du dénombrement initié par Gaston Phébus, comte de Foix, Saurat était pourvu de 80 feux<sup>5</sup> (contre 201 à Tarascon sur Ariège). Progressivement, la population augmente sensiblement, et un recensement réalisé en 1765 dénombre 2520 habitants à Saurat. La population maximale a été de 4456 habitants en 1851.

La carte de Cassini montre qu'au milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle, la plupart des hameaux que compte la commune avaient déjà été construits :

---

<sup>5</sup> soit 360 habitants sur la base de 4.5 habitants par feu



Au XVII<sup>ème</sup> siècle, Saurat était encore très boisé : selon Castillon d'Apet<sup>6</sup>, l'arpentage ordonné par la commission de 1670, donne pour la superficie des bois 2295Ha. L'abondance de la ressource en bois explique que l'activité économique, outre l'agriculture, était tournée vers les mines de fer et ses forges (Martinet à 3 feux et 3 marteaux à La Mouline, près de la forge) et la production de charbon ; en 1856, 125 chefs de famille sont forgeurs et 95 charbonniers<sup>7</sup>. Comme nombre de communes de l'Ariège, Saurat a été le théâtre de la « Guerre des Demoiselles ».

La surface boisée a cependant fortement baissé aux XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècles, à mesure que les coupes se faisaient plus sévères dans les forêts de la commune, et que la population augmentait. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle (recensement de 1896), la population était répartie de la façon suivante :

- Saurat : 786 maisons, 816 ménages pour 3022 habitants
- Goueytes : 2 maisons, 2 ménages, 9 habitants
- La Mouline : 11 maisons, 17 ménages, 81 habitants
- Prat Communal : 9 maisons, 9 ménages, 31 habitants
- Matet de Maury : 15 maisons, 16 ménages, 56 habitants
- Molles : 2 maisons, 2 ménages, 11 habitants
- Méraut : 1 maison, 1 ménage, 5 habitants
- Cazals : 7 maisons, 7 ménages, 20 habitants

<sup>6</sup> Cité dans le site officiel de la commune de Saurat

<sup>7</sup> Cl. Pailhès dans « La vie en Ariège au XIX<sup>ème</sup> siècle »

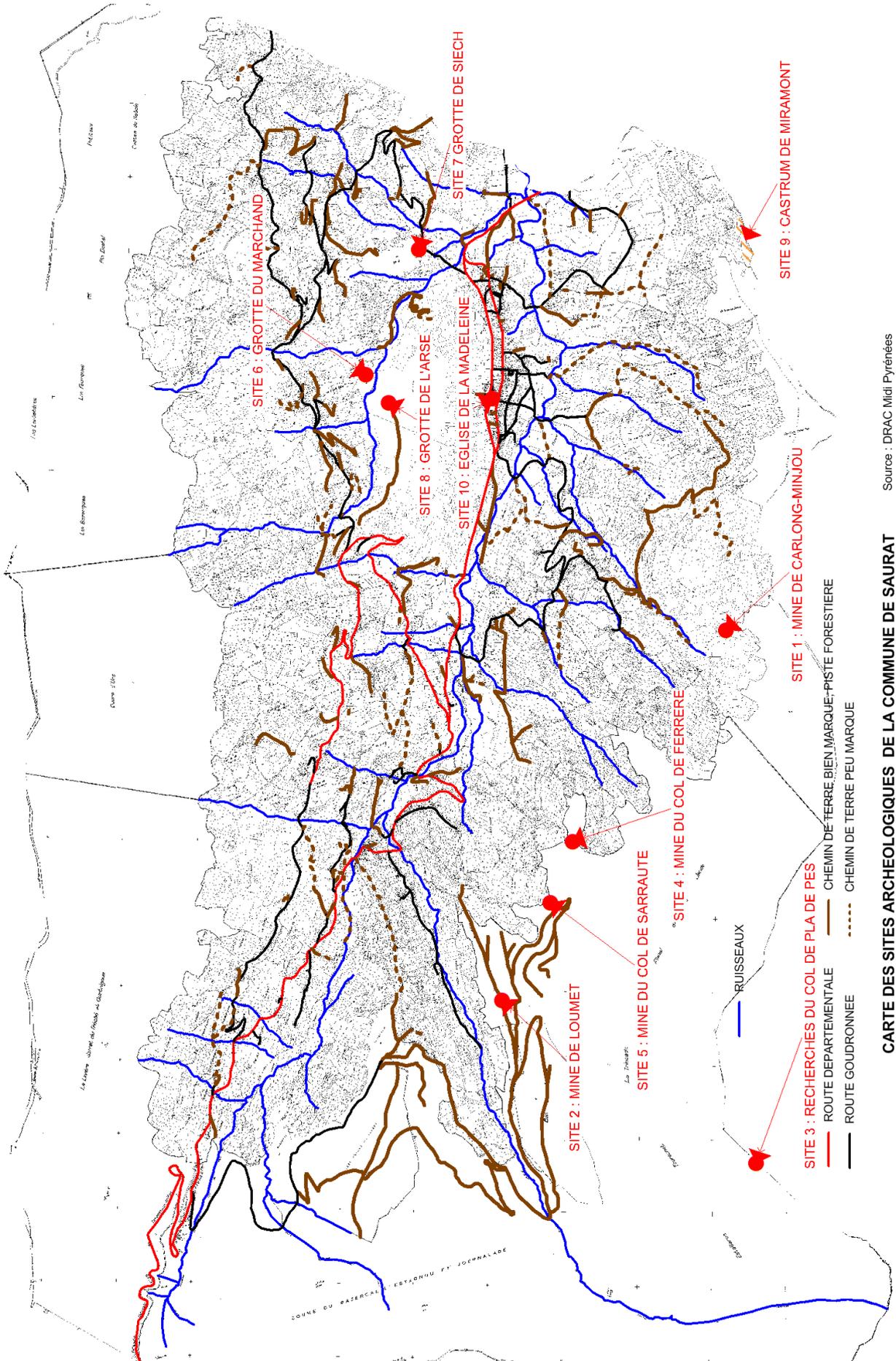
La vallée a connu par ailleurs dans la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle une industrie de la pierre à faux lancée par un colporteur lombard. L'âge d'or de cette industrie se tint dans l'entre-deux-guerres avec l'installation de familles italiennes qui, fuyant le fascisme, apportèrent leur savoir-faire dans l'exploitation du minerai et le développement de l'usinage<sup>8</sup>.

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la commune comptait 12 instituteurs et 3 curés.

DOCUMENT DE TRAVAIL

---

<sup>8</sup> Article sur Saurat sur le site de Wikipedia



Source : DRAC Midi Pyrénées

CARTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE SAURAT